



**Décision n° 13-DCC-119 du 28 août 2013  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Magnameaux par  
les sociétés Corpo et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 2 août 2013, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Magnameaux par les sociétés Corpo et ITM Entreprises, formalisé par un projet de protocole d'accord de cession d'actions du 31 juillet 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Magnameaux, exploitant un point de vente de commerce de détail à prédominance alimentaire dans la ville Magny-les-Hameaux (78), par les sociétés ITM Entreprises et Corpo, cette dernière exploitant déjà, via ses filiales, des points de vente sous enseigne Intermarché dans les villes d'Etréchy et de Gif-sur-Yvette (91). Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 13-134 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

---

© Autorité de la concurrence